



**DECISION N° 003/DCC/SVA/22 DU 14 AVRIL 2022
SUR LA DEMANDE EN ANNULATION DU VOTE ORGANISE PAR LE
PARLEMENT POUR LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 157 DE LA
CONSTITUTION**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie suivant requête enregistrée au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, sous le n° CC-SG 003, par laquelle monsieur Amedé Del'eau Loemba demande à la Cour constitutionnelle d'annuler le vote organisé par le Parlement pour la modification de l'article 157 de la Constitution ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021 – 111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;



Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que monsieur Amedé Del'eau Loemba demande à la Cour constitutionnelle d'annuler le vote organisé par le Parlement pour la modification de l'article 157 de la Constitution, ce, affirme-t-il, pour violation des articles 240 et 241 de la Constitution.

II. SUR LA COMPETENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Considérant que la compétence d'attribution de la Cour constitutionnelle, telle que circonscrite par la Constitution, ne s'étend pas à l'annulation des votes organisés par le Parlement réuni en congrès ;

Qu'il s'ensuit que la Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

DECIDE :

Article 1^{er} – La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Article 2 – La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, au ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, au premier président de la Cour suprême et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 avril 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président



Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général